



Commune d'Ecublens/VD

Directives communales concernant l'utilisation des panneaux lumineux

Edition 2020



Art. 1 But

Les présentes directives fixent les conditions auxquelles la Commune d'Ecublens, respectivement son Service de la culture, de la jeunesse, des sports, de l'intégration et des églises (ci-après le Service), autorise l'affichage d'informations sur les panneaux lumineux.

Art. 2 Type de communications

¹ Peuvent être annoncées :

- les manifestations publiques et autres informations des sociétés membres de l'Union des sociétés locales d'Ecublens (USL) ;
- les manifestations publiques de toutes autres sociétés ou de personnes privées, apportant une animation à l'ensemble ou à une partie de la ville ;
- les informations de l'administration communale (manifestations, travaux, prévention, etc.).

² Ne seront en aucun cas annoncées :

- les publicités pour des entreprises ou des produits ;
- les informations et manifestations à caractère politique.

Art. 3 Formulaire de demande

¹ Seules les demandes d'affichage transmises au Service, à l'aide du formulaire ad hoc « Demande de diffusion sur les panneaux lumineux », dûment complété, seront prises en considération.

² Ce formulaire devra parvenir au Service au moins 2 semaines avant le premier jour de diffusion souhaité.

Art. 4 Diffusion

¹ Le nombre de messages diffusés simultanément est de 10 au maximum afin de garantir un temps de passage raisonnable. L'ordre d'arrivée des demandes fait foi.

² Le temps d'affichage d'un message est de 20".

³ Les messages sont diffusés chaque jour de 06h00 à 23h00.

⁴ La durée d'affichage est de 3 jours au minimum et de 4 semaines au maximum.

Art. 5 Tarifs

¹ Le tarif en vigueur est indiqué sur le formulaire de demande de diffusion. Celui-ci est susceptible d'être modifié par le Service.

² Les sociétés membres de l'USL bénéficient de la gratuité de diffusion, de même que la société de développement « Ecublens Animation » ainsi que la Galerie du Pressoir et les églises et les communautés de la Commune reconnues comme institutions de droit public.

³ D'autres exceptions peuvent être accordées par le Service à titre de subvention à un événement ou une manifestation d'intérêt pour les habitants de la Commune.

Art. 6 Compétences

- ¹ Chaque demande sera étudiée par le Service, lequel décidera seul de la diffusion du message, sur la base de la présente directive et de l'intérêt que représente pour la population ledit message.
- ² Le Service transmettra une confirmation ou un refus de diffuser une information, motivé, par écrit aux sociétés. Celui-ci ne peut pas faire l'objet d'un recours. Le Service informera la Municipalité de chaque refus.
- ³ Le Service peut modifier le formulaire ad hoc en tout temps.

Art. 7 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur dès leur acceptation par la Municipalité. Elles abrogent toutes directives antérieures.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2020.

Le Syndic		Le Secrétaire
		
C. Maeder		P. Besson

Ecublens/VD, le 26 août 2020
107.02